



Rabat, le 23 septembre 2020

CIRCULAIRE N° 6089/232

OBJET: Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "TERRA MYCO 12-0-6+50" et "TERRA FIRST 13-0-6+50".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "TERRA MYCO 12-0-6+50" et "TERRA FIRST 13-0-6+50".

Descriptions et utilisations

"TERRA MYCO 12-0-6+50" et "TERRA FIRST 13-0-6+50" sont des préparations chimiques présentées sous forme de poudre, conditionnées pour la vente au détail respectivement dans des sacs de 2 kg et 15 kg. Elles sont utilisées pour renforcer le système racinaire des plantes et ce, pour assurer l'assimilation des minéraux disponibles.

Compositions

Suivant les notices techniques, les principaux composants de ces préparations sont détaillés comme suit :

Produits	Compositions chimiques	Pourcentages
TERRA MYCO 12-0-6+50	- Azote (N) - Potassium(K) soluble dans l'eau - Soufre soluble dans l'eau	- 12 % sous forme ammoniacale (NH ₄ ⁺). - 6 % sous forme d'oxyde de potassium (K ₂ O)*. - 50 % sous forme d'anhydride sulfurique (SO ₃)*.
TERRA FIRST 13-0-6+50	- Azote (N) - Potassium (K) soluble dans l'eau - Soufre soluble dans l'eau	- 13 % sous forme ammoniacale (NH ₄ ⁺). - 6 % sous forme d'oxyde de potassium (K ₂ O)*. - 50 % sous forme d'anhydride sulfurique (SO ₃)*.

Source : documentation produite par le demandeur.

**Les teneurs citées ci-dessus, pour les deux références sont exprimées sous forme d'oxydes pour les éléments chimiques potassium et le soufre.*

Pour convertir ces teneurs exprimées sous forme d'oxydes en éléments chimiques élémentaires, les facteurs de conversion suivants, sont appliqués :

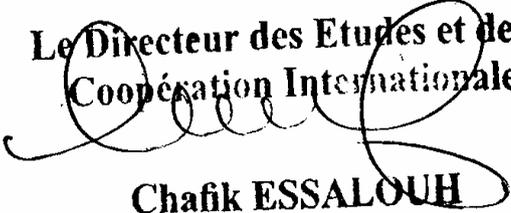
- Potassium (K)= Oxyde de potassium K_2O x 0,830.

- Soufre (S)= Trioxyde de soufre (SO_3) x 0,400.

Classement

De par leurs compositions et leurs utilisations, les produits dénommés "TERRA MYCO 12-0-6+50" et "TERRA FIRST 13-0-6+50" constituent des engrais au sens du chapitre 31, classés à la sous-position 3105.90 du Système harmonisé, rubrique 3105.90.00.41 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 (Note 6 du chapitre 31) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH